

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

POLICE DES MINES

[3518233 (493)]

Arrêté royal du 30 octobre 1896

**Emploi des explosifs. — Modification au règlement
du 13 décembre 1895**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu notre arrêté du 13 décembre 1895, portant règlement sur l'emploi des explosifs dans les mines;

Considérant que son application a démontré l'utilité d'en modifier l'article 18;

Vu également la dépêche du 20 octobre 1896 de M. le Gouverneur de la province de Liège demandant la prorogation du délai pour la mise en vigueur de l'arrêté précité, afin de permettre à la députation permanente d'examiner les propositions des ingénieurs des mines sur le classement des mines à grisou, avec tout le soin que réclame ce travail;

Vu notre arrêté du 2 juillet dernier fixant au 31 octobre suivant le terme du délai pour la mise à exécution complète de l'arrêté susvisé du 13 décembre 1895;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les dérogations prévues aux articles 9, 11 et 12 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895 seront accordées par les députations permanentes des conseils provinciaux sur l'avis de l'ingénieur en chef directeur d'arrondissement, l'exploitant entendu dans ses observations.

Le Ministre de l'industrie et du travail définira les cas où l'Inspecteur général des mines devra donner son avis à la suite de celui de l'ingénieur en chef.

Le Ministre déterminera également les cas où il pourra être dérogé à d'autres prescriptions du règlement. Pour ces dernières dérogations, l'Inspecteur général sera également appelé à donner son avis.

ART. 2. — Les députations permanentes des conseils provinciaux pourront, de la manière indiquée au premier paragraphe de l'article précédent, accorder des délais et des dispenses conditionnelles pour l'exécution immédiate ou intégrale des mesures prescrites par l'arrêté royal du 13 décembre 1895.

ART. 3. — Le Ministre de l'industrie et du travail statuera sur les recours auxquels donneraient lieu les décisions des députations permanentes.

ART. 4. — Pendant l'instruction des demandes de dérogations, l'Ingénieur en chef Directeur d'arrondissement pourra autoriser provisoirement le maintien des conditions du travail régulièrement établies sous l'empire de l'ancien règlement.

ART. 5. — Le délai prévu dans notre arrêté du 2 juillet dernier est prorogé jusqu'au 31 décembre 1896 et ce sans préjudice de ceux qui pourraient être accordés par les députations permanentes par application de l'article 2 du présent arrêté.

ART. 6. — Les articles 18 et 24 de l'arrêté du 13 décembre 1895 sont abrogés.

Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 octobre 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'industrie et du travail,

A. NYSSENS.